

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

DECRET N°D2016/ 053 /PRG/SGG
PORTANT AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION DES BLOCS
BAUXITIQUES DE BOFFA A LA SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE
PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI S.A)

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
- Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril 2011 portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu Le Décret D/2015/016/PRG/SGG portant modification de certaines dispositions du décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 aout 2011 portant création d'une Société Guinéenne du Patrimoine Minier et abrogeant le décret D/2012/093/PRG/SGG du 10 aout 2012 portant mesures transitoires de gestion de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier ;
- Vu Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu Le caractère infructueux du premier appel d'offres qui a été organisé sur les blocs bauxitiques de Boffa en 2013 ainsi que la suspension du second pour cause d'Ebola ;
- Sur Recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

DECRETE

Article 1^{er}: Il est autorisé la mise à la disposition de la Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI), des périmètres situés dans les préfectures de Boffa, Télimélé et Boké, objet des titres miniers anciennement détenus par la société BHP BILLITON, communément appelés « Blocs bauxitiques de Boffa ».

Sur lesdits périmètres, des titres miniers seront octroyés à la SOGUIPAMI à des fins promotionnelles.

Article 2: En application du présent décret, la SOGUIPAMI est chargée de rechercher des partenaires disposant de capacités techniques et financières permettant d'engager et d'assurer un développement rapide et effectif des périmètres concernés, dans l'intérêt supérieur de la population guinéenne et en conformité avec les dispositions des textes légaux et réglementaires applicables, des statuts de la SOGUIPAMI et de son règlement intérieur.

Article 3: Le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 09 MARS 2016 2016



PROFESSEUR ALPHA CONDE